

Arrêté municipal temporaire **25-DST-302**

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE TRAVERSIÈRE RUE LAMARTINE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} septembre 2025 par l'entreprise **HUMBERT**, sise 7 rue du Rocher, 49800 TRÉLAZÉ pour occuper le domaine public **rue Traversière et rue Lamartine** dans le cadre de travaux de branchement AEP, EU et EP ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 22 septembre au 31 octobre 2025 inclus**.

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus et pendant toute la durée de l'intervention, rue Traversière et rue Lamartine, sur ces voies, la circulation et le stationnement sont réglementés ainsi qu'il suit :

Rue Traversière :

- la **circulation piétonne sera interdite** ;
- le **stationnement sera interdit** à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise HUMBERT ;
- la **circulation des véhicules sera interdite** : **une déviation sera mise en place par l'entreprise HUMBERT.**

Rue Lamartine :

- la **circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux** ;
- le **stationnement sera interdit** à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise HUMBERT ;
- la circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise **HUMBERT**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par de l'entreprise **HUMBERT**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise **HUMBERT** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant **toute la durée des travaux**.

Article 6 – L'entreprise **HUMBERT** assurera **l'affichage du présent arrêté au moins sept (7) jours avant le début des travaux sur le site** de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant son départ définitif, l'affichage se fera de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **HUMBERT**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre

Date de signature : 15/09/2025

Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement